

CONVENTION DE SPONSORING ENTRE
UTMB GROUP ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE
POUR L'ORGANISATION DU TRAIL ALSACE GRAND EST
BY UTMB® 2023



Table des matières

Convention de sponsoring.....	3
Préambule.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR.....	4
ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 5 : VISIBILITÉ ET COMMUNICATION	7
5.1 Visibilité de la CEA	7
5.2 Plan de Communication de la CEA.....	7
ARTICLE 6 : DROITS DE DIFFUSION DES IMAGES	8
6.1. Propriété des images de l'événement.....	8
6.2. Conditions d'accès et de diffusion	8
6.3. Production personnalisée	8
ARTICLE 7 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CeA A L'EVENEMENT.....	9
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE	9
ARTICLE 9 – BILAN DE L'ÉVÉNEMENT	10
ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 12 : CESSIION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 13 : CLAUSES GÉNÉRALES.....	11
13.1. Intégralité de la Convention.....	11
13.2. Autonomie - Nullité.....	11
13.3 Avenant.....	11
13.4 Maintien de certaines dispositions.....	12
13.5 Élection de domicile	12
ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	12

Convention de sponsoring

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
Représentée par Frédéric BIERRY, Président:

Agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 mai 2023,
Ci-après désignée « la CeA »

Et

UTMB GROUP
Société par actions simplifiées
Sise 31 rue du Lyret 74400 CHAMONIX MONT BLANC
Représentée par Madame Isabelle VISEUX-POLETTI, dûment habilitée à signer les présentes
N° de SIRET 542 633 365 00039
Ci-après désignée « l'Organisateur »

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'UTMB Group un évènement sportif outdoor de trail running « Trail Alsace Grand Est by UTMB® » composé de quatre courses :

- 100M (100 miles) entre Colmar et Obernai
- 100 km entre Orschwiller et Obernai
- 50 km entre Barr et Obernai
- 20 km entre Barr et Obernai

Considérant que le projet ci-après présenté par UTMB Group participe à la mise en valeur du territoire et à son développement culturel, touristique et sportif ainsi qu'à la mise en œuvre des compétences de la CeA.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de sponsoring a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les contractants précités pour l'évènement sportif outdoor de Trail running « Trail Alsace Grand Est by UTMB® ». Elle précise et délimite les axes et les méthodes de ce partenariat.

La CeA apporte un soutien de type partenarial à des actions ou opérations présentant un intérêt direct dans le cadre de ses compétences légales.

La présente convention vise à définir les modalités de soutien matériel et financier que la CeA apporte à l'événement, la manifestation, un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct lié généralement à une visibilité internationale (promotion du territoire) et à l'association des valeurs de l'événement portée par l'Organisateur.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

Par la présente convention de sponsoring, l'Organisateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre: l'Évènement de Trail running Trail Alsace Grand Est by UTMB® du 18 au 21 mai 2023.

L'Organisateur devra mettre en évidence le concours de la CeA, par l'intermédiaire de son logo et en mentionnant le partenariat lié à l'évènement.

Il devra respecter les contreparties listées dans le document ci-joint « Droits en tant que Partenaire territorial de rang 1 » à savoir :

DESIGNATION OFFICIELLE

- Partenaire Titre Trail Alsace Grand Est by UTMB®

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

LOGOS*

- Droit d'utiliser le logo Trail Alsace Grand Est by UTMB® dans toutes les formes de marketing (avec approbation)
- Droit d'utiliser le bloc logo de la désignation officielle dans toutes les formes de marketing (avec approbation)
- Droit d'utiliser le logotype/ la marque de l'Ultra-Trail Village de l'évènement dans toutes les formes de marketing (avec approbation).

PHOTOS ET VIDÉOS DE L'ÉVÈNEMENT*

- Droit d'utilisation des photos et vidéos officielles de l'évènement fournies par l'évènement
- Accès et utilisation des photos et vidéos officielles des éditions passées (archives)
- Utilisation du contenu du Trail Alsace Grand Est by UTMB® sur les canaux/applications appartenant aux partenaires

** Toutes utilisations de contenus et de la propriété intellectuelle doivent être approuvées par l'équipe de l'évènement avant d'être utilisées.*

DIGITAL & MEDIA

RESEAUX SOCIAUX DE L'ÉVÈNEMENT

- Trois (3) post par édition sur la page Facebook de l'évènement
- Quatre (4) story par édition sur les pages Facebook/Instagram de l'évènement

- Un (1) post par édition sur le compte Instagram de l'événement
- Un (1) insta réel
- Un (1) post Strava
- Quatre (4) publications twitter

TRAIL ALSACE GRAND EST BY UTMB® SITE INTERNET

- Un (1) logo/liens de la marque du partenaire à inclure dans la page des partenaires locaux
- Un (1) logo de la marque du partenaire en rotation sur le header du site web de l'événement
- Une (1) page de promotion de la CEA (logo, lien ou contenu)
- Mise en ligne de deux (2) articles écrits par la Collectivité Européenne D'Alsace

TRAIL ALSACE GRAND EST BY UTMB® INTEGRATION EMAIL

- Un (1) email personnalisé à partir de la base de données coureur
- Deux (2) inclusions de contenu dans un email de l'événement
- Présence logo avec tous les partenaires sur les emails

UTMB APP' (LiveTrail)

- Un (1) logo du partenaire sur les pages de l'application

PUBLIC & PRESSE

- Une (1) page promotionnelle dans le guide coureur (digital)
- Une (1) page promotionnelle dans le programme officiel (si applicable)
- Une (1) inclusion de contenu dans le dossier presse (si applicable)
- Accès à la zone médias (zone mixte & réservée)
- Huit (8) accréditations (zone média & photographe)

ACTIVATION EVENEMENT

*VISIBILITE SUR L'EVENTEMENT**

- Contenu sur l'écran géant (si applicable)
- Logo sur le tableau des partenaires sur les différentes productions de l'événement (podium, panneau ITW).
- Présence logo arche arrivée et départs
- Présence logo dans la zone premium des 50 derniers mètres
- Présence logo sur la banderole des partenaires locaux de l'événement

**Les quantités de signalétique et de matériel de marque des partenaires sont conçues pour être entièrement exécutées sur la majorité de nos sites de course. Les quantités spécifiques de certains éléments de signalisation peuvent occasionnellement être ajustées en fonction des spécifications ou des contraintes propres au site.*

SALON

- Emplacement PREMIUM et surface au sol de 12 m² (sans droit de vendre des produits Hoka, ni de distribuer de casquette ou tour de cou).
- Contenu partenaire sur l'écran géant du salon (si applicable)
- Cinq (5) annonces orales publiques maximum (temps dédié avec l'hôte - si applicable)

DOSSARDS *

- Douze (12) dossards garantis et offerts sur l'événement – à choisir parmi toutes les courses

*Toutes les inscriptions aux courses sont soumises aux règles de qualification de l'UTMB® World Series.

HOSPITALITE & VIP

- Quatre (4) accréditations VIP sur l'événement
- Accès aux cocktails, réception, dîner partenaire de l'événement (si applicable)

Parallèlement, l'Organisateur devra :

- Transmettre une sélection de photos officielles réalisées sur le territoire pour utilisation/communication.
- Mettre à disposition un espace VIP pour l'accueil des invités et des élus de la CeA.

L'Organisateur s'engage à transmettre les visuels et BAT où apparait le logo de la CeA avant envoi à l'impression ou toute diffusion numérique 15 avant la date de parution.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 1er janvier au 30 août 2023

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Marques d'UTMB GROUP

Pendant toute la durée de la Convention, l'Organisateur concède à la CeA qui l'accepte, à titre non exclusif et gratuit sur les Territoires ayant fait l'objet d'un dépôt, une licence d'utilisation des Marques d'UTMB Group dont l'organisateur est titulaire et Logos listées en Annexe X, aux seules fins de communication et de promotion interne ou externe de l'Événement, des Produits Co-Brandés et du statut de partenaire de l'Évènement.

Cette licence n'est aucunement transmissible à une partie tierce à la présente Convention.

La CeA s'engage à ne pas utiliser les Marques d'UTMB Group d'une quelconque manière, qui aurait pour effet de les rendre génériques ou de leur faire perdre leur caractère distinctif.

En outre, la CeA s'engage à ne pas utiliser les Marques d'UTMB Group d'une façon qui pourrait être préjudiciable ou incompatible avec la renommée attachée aux Marques et/ou à l'Évènement ou de manière à causer un trouble anormal à UTMB Group.

Il est expressément convenu entre les Parties que tous les supports et visuels faisant apparaître les Marques d'UTMB Group et le(s) Logo(s) de l'Organisateur seront obligatoirement soumis à ce dernier pour accord préalable exprès et écrit, étant précisé qu'un tel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

En outre, la CeA s'engage expressément, pour toute utilisation sur un site Internet de la CeA, à assortir le Logo d'une référence au site Internet de l'Organisateur : alsacegrandest.utmb.world

Le présent Accord ne couvre pas l'octroi d'une licence de marque à la CeA pour l'utilisation des Marques dans le cadre de tout Produit Co-Brandé. Par conséquent, les parties devront signer un nouvel accord spécifique pour la création et le développement de tout Produit Co-Brandé.

L'Organisateur garantit à la CeA être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Marques d'UTMB Group et Logos, y compris les droits d'auteur y afférents, le cas échéant.

L'Organisateur garantit ainsi à la CeA la jouissance paisible des Marques d'UTMB Group et Logos pendant toute la durée de la Convention.

L'Organisateur garantit en outre la CeA contre toute action, réclamation ou revendication, notamment en contrefaçon et/ou concurrence déloyale et parasitaire qui serait, le cas échéant, engagée par un tiers sur le fondement d'un droit antérieur auquel les Marques d'UTMB Group ou Logos porteraient atteinte.

ARTICLE 5 : VISIBILITÉ ET COMMUNICATION

5.1 Visibilité de la CeA

Pour l'Édition 2023 de l'Évènement, l'Organisateur s'engage à fournir à la CeA, la visibilité définie dans les contreparties mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention

Toute opération d'activation projetée par la CeA sur les communes traversées par l'Évènement demeure soumise à l'autorisation d'UTMB GROUP et des communes concernées (prévue à l'article 2 de la présente convention)

5.2 Plan de Communication de la CeA

L'Organisateur s'engage à mettre en œuvre pour la CeA le plan de communication tel qu'il a été déterminé lors de l'établissement des contreparties, dans la mesure toutefois où la CeA aura fait parvenir à l'Organisateur les éléments nécessaires, prévues par l'article 2 de la présente convention de leur charte graphique dans les délais requis.

Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que dans la mesure où les éléments nécessaires à la mise en œuvre du plan de communication n'auraient pas été communiqués par la CeA dans les délais prévus, l'Organisateur sera libéré de cet engagement.

ARTICLE 6 : DROITS DE DIFFUSION DES IMAGES

6.1. Propriété des images de l'évènement

Conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du Code du sport, l'Organisateur est le propriétaire du droit d'exploitation de l'Évènement. À ce titre, il est seul titulaire des droits d'exploitation des Images de l'Évènement.

Par conséquent, conformément à l'article 2 de la présente convention, toute utilisation ou exploitation par la CeA d'une ou plusieurs Images de l'Évènement, sur tout support matériel ou immatériel et par quelque moyen que ce soit, devra au préalable faire l'objet d'un accord écrit, daté et signé de la part de l'Organisateur, étant précisé qu'un tel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

6.2. Conditions d'accès et de diffusion

UTMB GROUP réalise chaque année des Images de l'Évènement sous forme de films et de photographies. UTMB GROUP met certaines de ces images à disposition des médias. UTMB GROUP mettra à disposition de la CeA les images réalisées pour les news TV (10 minutes maximum) sur un serveur FTP (ci-après les « Images Officielles de l'Évènement »).

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6.1., pendant la durée prévue à l'article 2 du Contrat, UTMB GROUP autorise la CeA, à titre non exclusif et gratuit sur le territoire mondial, à fixer, reproduire, représenter et exploiter tout ou partie des Images Officielles de l'Évènement aux seules fins de communication et de promotion interne ou externe (telle que site Internet, réseaux sociaux, plaquette de présentation, par voie de presse, etc.) de l'Évènement et du statut de partenaire de l'Évènement, à l'exclusion de toute vente ou commercialisation en relation ou non avec l'Évènement. Les images qui seront utilisées devront l'être dans leur contexte.

Le droit d'utiliser les Images Officielles de l'Évènement conformément au présent article est consenti pour la durée de la Convention et pour le monde entier. Ce droit n'est aucunement transmissible à une partie tierce à la présente convention.

En outre, la CeA s'engage expressément à utiliser les Images Officielles de l'Évènement dans des conditions conformes à la Guideline de l'UTMB®. Il s'interdit notamment d'utiliser les Images Officielles de l'Évènement d'une quelconque manière qui pourrait être préjudiciable, nuire ou dévaloriser l'Évènement et/ou l'Organisateur.

6.3. Production personnalisée

Dans la mesure où la CeA souhaiterait obtenir et exploiter d'autres Images de l'Évènement ou commander des Images particulières de l'Évènement, il pourra faire connaître le « story board » au service communication d'UTMB GROUP. Ce dernier établira (ou fera établir) alors le devis correspondant et le transmettra à la CeA pour accord et, le cas échéant, règlement.

ARTICLE 7 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CeA A L'EVENEMENT

7.1. Soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à l'évènement

Par la présente convention et conformément à la délibération de la commission permanente du 15 mai 2023 susvisée et en application du 3° de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, la CeA s'engage, en tant que sponsor, à apporter une aide financière à la SAS UTMB Group en vue de soutenir :

- L'évènement sportif outdoor de Trail running « Trail Alsace Grand Est by UTMB® »

que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité.

La participation financière de la Cea devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié ci-avant, et est directement liée aux contreparties mentionnées dans l'article 2.

7.2. Détermination du montant de la participation financière

Conformément à la délibération de la commission permanente du 15 mai 2023 susvisée, la CeA alloue à la SAS UTMB Group une participation financière d'un montant maximal de **140.000 euros TTC** au titre de l'évènement mentionnée à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de cette participation financière constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La participation financière allouée par la CeA n'intègre pas les apports en nature et service nécessaire à la bonne organisation de l'évènement et détaillé lors des différentes réunions de préparation.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la participation financière attribuée, au montant du budget prévisionnel *du projet parrainé* ou au montant des dépenses prévues, la participation financière versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur l'Opération/tranche P208O004T80-Natana (1103) 011-6238-338 : Publicité, publications, relations publiques, divers.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

ARTICLE 9– BILAN DE L'ÉVÉNEMENT

Dans les deux mois suivant la réalisation de l'évènement concerné ; l'Organisateur doit présenter un bilan (photos, rapport d'activité ...) de la bonne réalisation de l'évènement.

L'Organisateur communiquera un bilan notamment sur la réalisation de l'évènement d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général, sur un plan qualitatif comme quantitatif.

À l'issue de l'évènement, UTMB Group remettra à la CeA un dossier comprenant :

- Un rapport moral sportif comprenant des photos (courses, zone VIP, installations, cérémonies, photos du logo de la CeA sur les différents supports...)
- Le nombre de participants par course, une estimation du nombre d'accompagnants et de visiteurs sur le salon.
- Une présentation des dispositions mises en place en termes de développement durable.
- Une présentation des retombées médiatiques et de la couverture de l'évènement comprenant la revue de presse
- Un retour sur les audiences du Live
- Un accès aux liens vidéos de l'évènement
- Un exemplaire des supports imprimés
- Un rapport sur les retombées économiques générées par l'évènement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans la présente Convention, et trente (30) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter resté sans effet, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente Convention sans qu'il soit besoin pour cela de

n'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 12 : CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut être cédée, transférée, en tout ou partie par la CeA, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit d'UTMB GROUP.

En cas d'acquisition par un tiers, de fusion avec un tiers d'UTMB GROUP, la nouvelle entité en résultant se trouvera alors substitué automatiquement dans tous ses droits et obligations découlant de la présente Convention.

UTMB GROUP s'engage à informer la CeA de tout changement de contrôle dont elle serait l'objet dans un délai de quinze jours après que ce changement de contrôle soit devenu effectif.

ARTICLE 13 : CLAUSES GÉNÉRALES

13.1. Intégralité de la Convention

La Convention constitue l'accord entier des Parties et remplace l'ensemble des propositions, tant orales qu'écrites, l'ensemble des négociations, conversations, lettres d'intention, protocoles d'accord, ou discussions antérieures, tant oraux qu'écrits entre les Parties et relatifs à l'objet de la Convention.

13.2. Autonomie - Nullité

Dans l'hypothèse où une disposition de la Convention serait considérée nulle ou non opposable par une juridiction compétente ou par un texte législatif ou réglementaire, cette disposition sera supprimée sans que la validité ou l'opposabilité des autres dispositions de la Convention en soient affectées, et les Parties s'entendront pour la remplacer par une autre juridiquement valable, à moins qu'une telle nullité ou inopposabilité n'affecte la substance même de la Convention ou ne modifie profondément son économie.

13.3 Avenant

La Convention ne pourra être modifiée que par un acte écrit dûment exécuté et signé par chacune des Parties, et faisant référence expresse à la Convention et aux clauses devant être modifiées, à la condition que la modification envisagée par cet avenant ne remette pas en cause les principes fondamentaux de la convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

13.4 Maintien de certaines dispositions

Lors de la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'article 2 ainsi que toutes autres dispositions ayant vocation à s'appliquer après l'expiration de la Convention demeureront en vigueur.

13.5 Élection de domicile

Pour les besoins de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses visées en tête de la présente Convention.

Les Parties conviennent du caractère strictement confidentiel de la présente Convention et s'interdisent d'en divulguer les termes à tout tiers.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie aura la faculté de divulguer les stipulations de la présente Convention dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, d'arbitrage, ou en application d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle se verrait contrainte de satisfaire.

ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Faute de résolution amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Chamonix le :

Pour la CeA
Frédéric BIERRY, Président

Signature :

Pour l'organisateur
Isabelle VISEUX-POLETTI
Directrice UTMB Group

Signature :